



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des
politiques publiques**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-0808 du 28 juin 2022
adaptant les conditions d'exploitation de la carrière dite « la Gare aux Lapins » située aux lieux-dits
« les Montrons et le Bois Rognon » sur la commune de Plaimpied-Givaudins et
exploitée par la société COLAS France

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I^{er} ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de monsieur Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020.0115 du 14 février 2020 autorisant le renouvellement et l'extension d'une carrière exploitée par la société COLAS Centre Ouest dite « la Gare aux Lapins » à Plaimpied-Givaudins aux lieux-dits « les Montrons et le Bois Rognon » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0639 du 7 juin 2022 accordant délégation de signature à monsieur Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la lettre du 23 février 2021 de la société Colas Centre Ouest informant du changement de dénomination sociale en date du 31 décembre 2020 pour s'appeler COLAS France ;

Vu le dossier de « Porter à connaissance de demande de modification des conditions d'exploitation » du 1^{er} décembre 2021, présenté par la société COLAS France dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia – CS 81755 - 75 730 Paris Cedex, à l'effet de porter à connaissance des modifications d'exploitation engendrant la modification de l'implantation des casiers de stockage de matériaux contenant de l'amiante lié, du phasage initialement prévu ainsi que l'actualisation des garanties financières ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} juin 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 15 juin 2022 ;

Considérant le « Porter à connaissance » transmis par la société COLAS France, en préfecture du Cher, portant demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière ;

Considérant que le périmètre exploitable, la durée d'exploitation et les conditions de remise en état restent inchangés ;

Considérant que la modification sollicitée ne concerne que l'implantation des casiers de stockage de matériaux contenant de l'amiante lié ;

Considérant que cette modification n'engendra pas d'impact significatif supplémentaire ;

Considérant que l'extraction des matériaux ainsi que les quantités autorisées restent inchangées et sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2020-0115 du 14 février 2020 ;

Considérant que les mesures de surveillance des émissions et de leurs effets restent assurées par l'exploitant ;

Considérant que les conditions de remise en état du site restent inchangées et sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2020.0115 du 14 février 2020 ;

Considérant que les modifications d'exploitation rendent nécessaire l'actualisation des garanties financières ;

Considérant que les modifications d'exploitation ne présentent pas un caractère substantiel ;

Considérant qu'il convient d'adapter les prescriptions relatives aux garanties financières et aux conditions d'exploitation de la carrière ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°2020.0115 du 14 février 2020, autorisant le renouvellement et l'extension d'une carrière exploitée par la société COLAS Centre Ouest dite « la Gare aux Lapins » à Plaimpied-Givaudins aux lieux-dits « Les Montrons et le Bois Rognon », est adapté et complété selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1.2.1 "Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées" de l'arrêté préfectoral n°2020.0115 du 14 février 2020, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	carrière de calcaire	-	-	-	250 000 tonnes	Tonnes par an
2760	2-b	A	Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3	casiers de amiante lié				2500	Tonnes par an
2515	1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.		La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 200	kW	950 kW	kW
2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.		La superficie de l'aire de transit	> 10 000	m ²	30 100 m ²	m ²
2760	3	E	Installation de stockage de déchets inertes					110 000 m ³	m ³
3540		NC	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3			≤25 000 < 10	t t/j		

(*) A (autorisation), E (enregistrement), NC (non classé).

L'exploitation est autorisée pour un volume maximal de 250 000 tonnes/an (190 000 tonnes/an en moyenne). La superficie du site est de 222 816 m² pour une surface exploitable de 142 600 m².

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets de matériaux contenant de l'amiante lié est autorisée pour une capacité totale de 25 000 tonnes et une capacité maximale de 2 500 tonnes par an pour une durée d'exploitation de 20 ans.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.6.2 "Montant des garanties financières" de l'arrêté préfectoral n°2020.0115 du 14 février 2020 sont remplacées comme suit :

"Article 1.6.2 "Montant des garanties financières"

Pour l'activité de la carrière :

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en six périodes, une période de quatre ans et cinq périodes de cinq ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Carrière à ciel ouvert, les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Phases	S1 Infrastructure C1 = 15 555 €/ha	S2 Chantier C2 = 34 070 €/ha	S3 Fronts C3 = 17 775 €/ha	S1C1 + S2C2 + S3C3 (€ TTC)	Total en € TTC ($\alpha = 1,2570$)
Phase 1 09/2021-02/2025	3,5921	9,9126	1,5508	421 163 €	529 416 €
Phase 2 03/2025- 02/2030	3,3860	6,2988	1,4772	293 527 €	368 973 €
Phase 3 03/2030- 02/2035	3,4151	6,0052	1,2022	279 088 €	350 823 €
Phase 4 03/2035- 02/2040	3,4035	5,3834	1,1827	257 376 €	323 531 €
Phase 5 03/2040- 02/2045	3,6381	5,8312	1,3884	279 938 €	351 892 €
Phase 6 03/2045- 02/2050	3,1918	2,5761	0,0000	137 416 €	172 737 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

Les plans correspondants à chaque phase sont annexés au projet d'arrêté.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en décembre 2021 soit 118,20 (paru au JO le 17 mars 2022).

Pour le stockage de déchets contenant de l'amiante lié :

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de la circulaire n°96-858 du 28 mai 1996 relatives aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire n°532 du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou une méthode forfaitaire globalisée.

Phases quinquennales à partir de la date d'autorisation	Coefficient multiplicateur α	Coût de réaménagement (non indexé en € HT)	Coût de surveillance (non indexé en € HT)	Coût d'intervention en cas d'accident (non indexé en € HT)	Total en € TTC avec atténuation *
Phase 1	1,867	200 556 €	25 108 €	11 425 €	531 302 €
Phase 2	1,867	200 556 €	25 534 €	17 779 €	546 496 €
Phase 3	1,867	200 556 €	28 647 €	17 779 €	530 023 €
Phase 4	1,867	200 556 €	31 045 €	17 779 €	533 745 €
Phase 5	1,867	-	30 381 €	17 779 €	82 753 €
Phase 6	1,867	-	26 110 €	-	45 236 €
Phase 7	1,867	-	28 195 €	-	63 183 €

* après atténuation des coûts en post-exploitation

Tableau récapitulatif des garanties financières pour le site :

Période	Carrière (€ TTC)	Casiers amiante (€ TTC)	Total en € TTC
Phase 1	529 416 €	531 302 €	1 060 717 €
Phase 2	368 973 €	546 496 €	915 469 €
Phase 3	350 823 €	530 023 €	880 846 €

Phase 4	323 531 €	533 745 €	857 276 €
Phase 5	351 892 €	82 753 €	434 645 €
Phase 6	172 737 €	45 236 €	217 972 €
Phase 7		63 183 €	63 183 €

Les garanties financières sont mises en place par la société COLAS France”

ARTICLE 4

L'article 2.4.2 "Conditions de remise en état de la carrière" de l'arrêté préfectoral n°2020.0115 du 14 février 2020 est remplacé comme suit :

"Article 2.4.2 "Conditions de remise en état de la carrière"

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation modifié et aux plans annexés figurant en annexes 2 et 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire .

La remise en état du site consiste en un remblaiement total pour restitution à l'usage agricole initial des terrains situés au droit de la carrière, hors casier d'amiante lié et du stockage de déchets inertes au-dessus du casier.

En particulier, elle comprend :

- le comblement de la fouille avec des matériaux inertes d'apport extérieur et les stériles de découverte,
- le régalage de la terre végétale décapée préalablement à l'extraction,
- la plantation d'arbres et arbustes en essences locales à l'entrée du site.

Pour l'emprise du casier d'amiante lié de 15 900 m² et du stockage de déchets inertes au-dessus, les modalités de remise en état sont définies à l'article 8.2.6.1 du présent arrêté. L'usage du terrain doit être défini par un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique à l'issue de la période de suivi post-exploitation de 10 ans, comme prévu à l'article 8.2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 susvisé."

ARTICLE 5

L'article 2.4.2.1 "Remise en état non coordonnée à l'exploitation" de l'arrêté préfectoral n°2020.0115 du 14 février 2020 est remplacé comme suit :

"Article 2.4.2.1 "Remise en état non coordonnée à l'exploitation"

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le plan de phasage de l'exploitation figurant en annexes 2 et 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire."

ARTICLE 6

L'article 4.3.5 "Localisation des points de rejets" de l'arrêté préfectoral n°2020.0115 du 14 février 2020 est remplacé comme suit :

"Article 4.3.5 "Localisation des points de rejets"

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert 93	X = 654 330 ; Y = 6 656 641
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel : sol
Traitement avant rejet	Déshuileur
Autres dispositions	Contrôle visuel mensuel du niveau et de l'exutoire. Vidange régulière (au maximum annuelle) par un organisme agréé.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert 93	X = 654 686 ; Y = 6 656 194
Nature des effluents	Eaux de ruissellement du casier d'amiante lié
Exutoire du rejet	Milieu naturel : sol (par infiltration)
Traitement avant rejet	Aucun
Autres dispositions	Les eaux de ruissellement sont dirigées vers le bassin de récupération des eaux en activité suivant le phasage, conformément aux dispositions de l'article 8.2.1 alinéa 3.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées Lambert 93	X = 654 588 ; Y = 6 656 257
Nature des effluents	Eaux de ruissellement sur les terrains non pollués de la carrière
Exutoire du rejet	Milieu naturel : sol (par infiltration)
Traitement avant rejet	Aucun
Autres dispositions	Les eaux de ruissellement doivent être drainées par des fossés périphériques au casier d'amiante lié pour prévenir tout risque de contamination des eaux non polluées.

ARTICLE 7

L'article 8.2.1 "Caractéristiques de l'installation" du chapitre 8.2 dispositions particulières applicables au stockage de déchets de construction contenant de l'amiante, de l'arrêté préfectoral n°2020.0115 du 14 février 2020 est remplacé comme suit :

“Article 8.2.1 “Caractéristiques de l’installation”

Une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est exploitée sur le site. Ces matériaux sont stockés dans un unique casier mono-déchet localisé sur les parcelles AL11p et AL14p de la commune de Plaimpied-Givaudins. Cet unique casier mono-déchet est divisé en trois alvéoles indépendantes de 5 300 m² chacune sur une hauteur de 6 m.

Seront uniquement acceptés pour un stockage sur le site, les déchets contenant de l'amiante lié, à savoir des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité, des terres naturellement amiantifères et des agrégats d'enrobés amiantés sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substances dangereuses autres que l'amiante. Les déchets devront avoir été emballés préalablement hermétiquement. Les déchets de particuliers réceptionnés non emballés sont interdits.

Un premier bassin de récupération des eaux de la première alvéole de stockage sera aménagé à l'aide de matériaux inertes et étanché avec une géomembrane de type PEHD, sa surface de 150 m² et ses dimensions étant 30 m x 5 m x 2,5 m. Un second bassin identique au premier sera créé pour gérer les eaux des alvéoles 1, 2 et 3 du casier, sa surface et ses dimensions sont identiques au bassin n°1 alors supprimé.

Ces bassins seront équipés d'un système d'obturation en sortie qui permettra tout confinement en cas d'incident constaté sur le casier en exploitation. La zone du bassin est équipée d'une clôture sur son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin des dispositifs et équipements suivants :

- une bouée,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

La capacité totale de stockage d'amiante est de 25 000 tonnes maximum. La capacité annuelle de stockage sera de 2 500 tonnes par an au maximum, sur une durée de 20 ans. La capacité journalière est de 10 tonnes par jour au maximum.

Pour la vérification du respect des quantités limites pouvant être acceptées, l'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. L'accès à la plate-forme de réception, située à proximité du casier, est possible uniquement après le passage à la bascule. Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales. Il fait l'objet d'un contrôle régulier, comme précisé à l'article 2.3.6 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 susvisé.

La période de post-exploitation aura une durée de 10 ans et sera suivie d'une période de surveillance des milieux d'une durée de 5 ans.”

ARTICLE 8

L'article 8.2.2.1 “Localisation de l’installation” du chapitre 8.2 dispositions particulières applicables au stockage de déchets de construction contenant de l'amiante, de l'arrêté préfectoral n°2020.0115 du 14 février 2020 est remplacé comme suit :

“Article 8.2.2.1 “Localisation de l’installation”

Le casier de stockage des déchets d'amiante lié sera aménagé dans la partie Est de l'excavation actuelle sur les parcelles AL 11p et AL14p (voir annexes 2 et 4.2 du présent arrêté préfectoral complémentaire). Les alvéoles du casier seront orientées suivant la direction Est-Ouest, et aménagées successivement du Nord au sud”.

ARTICLE 9

L'article 8.2.2.3 "Conception du casier de stockage" du chapitre 8.2 dispositions particulières applicables au stockage de déchets de construction contenant de l'amiante, de l'arrêté préfectoral n°2020.0115 du 14 février 2020 est remplacé comme suit :

"Article 8.2.2.3 "Conception du casier de stockage"

Pour le casier mono-déchet dédié au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée par rapport au terrain naturel en l'état des couches suivantes (annexe 4.2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.) :

- le fond des casiers de stockage présente une couche de perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur 2 mètres d'épaisseur, et une couche de matériaux inertes calibrés sur au moins 2 mètres d'épaisseur, après le nivelage du substratum calcaire,
- le fond des casiers est incliné avec une faible pente ($< 1\%$) vers l'Ouest de façon à drainer gravitairement les eaux de ruissellement vers le bassin de récupération des eaux,
- les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs du casier est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. Il est ainsi prévu une pente d'environ 45° pour les flancs intérieurs du casier, hormis en bordure Nord où le casier sera en appui contre le front résiduel de l'excavation, mais en conservant la barrière de sécurité passive.

La superficie maximale du stockage de déchets est de 2 000 m² (80 m x 25 m) en fond d'alvéole correspondant à 3 700 m² pour la superficie en tête de talus, représentant globalement une superficie de 12 000 m² pour les 3 alvéoles. La base du casier sera aménagée à la cote d'environ 152,60 m NGF pour l'alvéole n°1 et 149,60 m NGF pour les alvéoles n°2 et 3. La hauteur de déchets sera de 6 m au maximum."

ARTICLE 10

L'article 8.2.5.2 "La conduite d'exploitation" du chapitre 8.2 dispositions particulières applicables au stockage de déchets de construction contenant de l'amiante, de l'arrêté préfectoral n°2020.0115 du 14 février 2020 est remplacé comme suit :

"Article 8.2.5.2 "La conduite d'exploitation"

L'exploitation du casier amiante se déroule conformément au plan de phasage figurant en annexe 4.2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant met en œuvre une organisation afin d'éviter les envols de déchets et leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. Les déchets récupérés sont stockés dans le casier amiante.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

Toute humidification des déchets autre que celle visée à l'article 8.2.5.1 est interdite."

ARTICLE 11

L'article 8.2.6.1 "La couverture finale" du chapitre 8.2 dispositions particulières applicables au stockage de déchets de construction contenant de l'amiante, de l'arrêté préfectoral n°2020.0115 du 14 février 2020 est remplacé comme suit :

"Article 8.2.6.1 "La couverture finale"

Au fur et à mesure du remplissage de l'alvéole, la couverture finale est mise en place à partir de l'Est de l'alvéole. Cette couverture est finalisée dès la fin de l'exploitation de l'alvéole. Au plus tard deux ans après la fin de l'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale.

Au plus tard neuf mois avant la finalisation de la mise en place de la couverture finale du casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité : couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s,
- une couche de stériles d'exploitation de la carrière ou de déchets extérieurs inertes d'environ 3 m pour le casier 1 et d'environ 6 m pour les casiers 2 et 3,
- une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 0,3 mètre.

La couche de fermeture sera légèrement bombée sur chaque casier, pentes radiales vers les digues périphériques, pour éviter la stagnation des eaux avant le recouvrement par les remblais inertes.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'une alvéole, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés."

ARTICLE 12

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures et sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 13

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré par courrier auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr par :

1° : l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° : les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Plaimpied-Givaudins et peut y être consultée.

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Plaimpied-Givaudins pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins de madame la maire de Plaimpied-Givaudins à la préfecture du Cher.

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la maire de la commune de Plaimpied-Givaudins et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Carl ACCETTONE

ANNEXES

Annexe 1 :

1.1 – Carte de situation du projet au 1/25 000^e

1.2 – Plan cadastral parcellaire

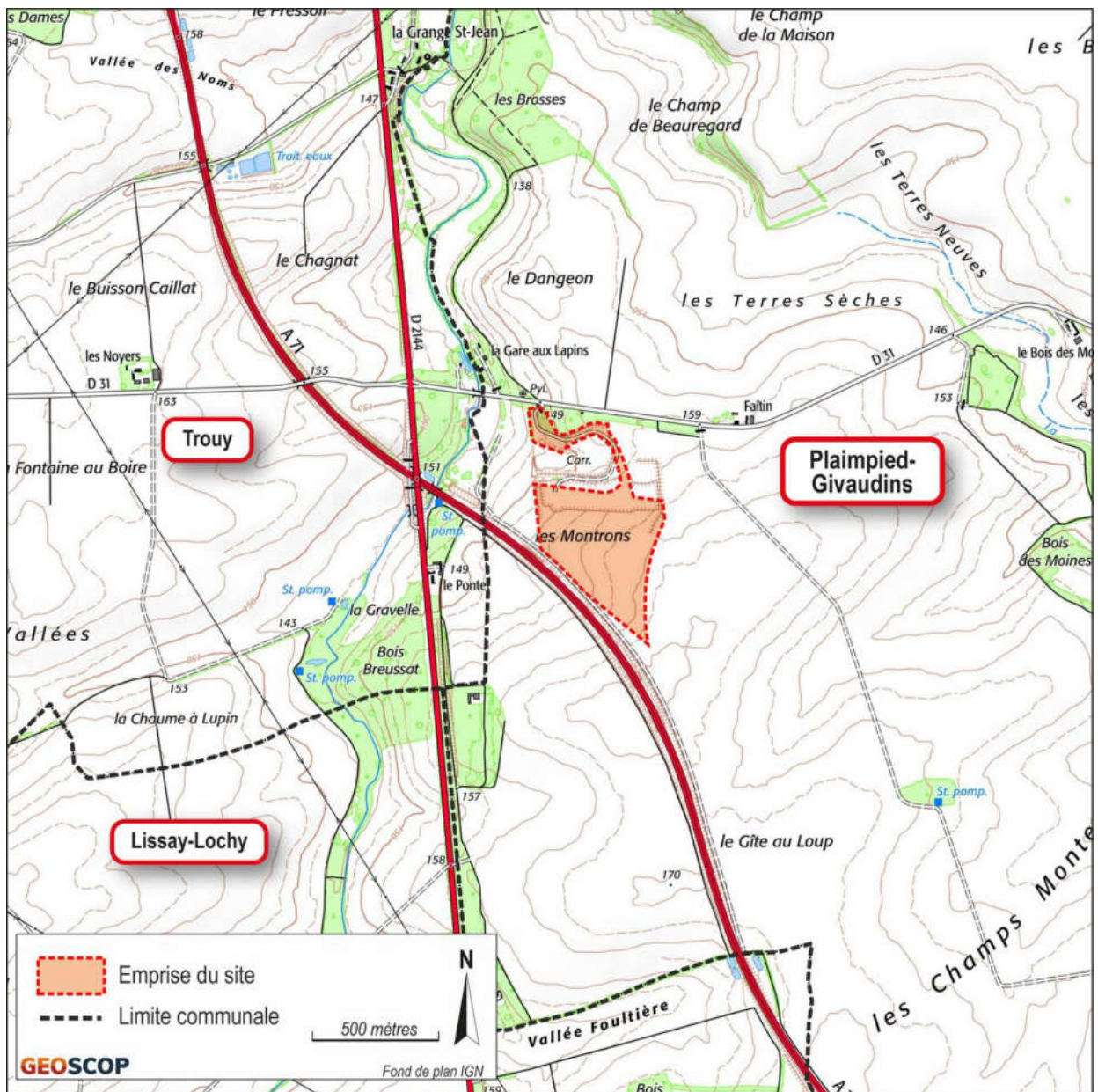
Annexe 2 : Phasage de l'exploitation

Annexe 3 : Plan de remise en état final

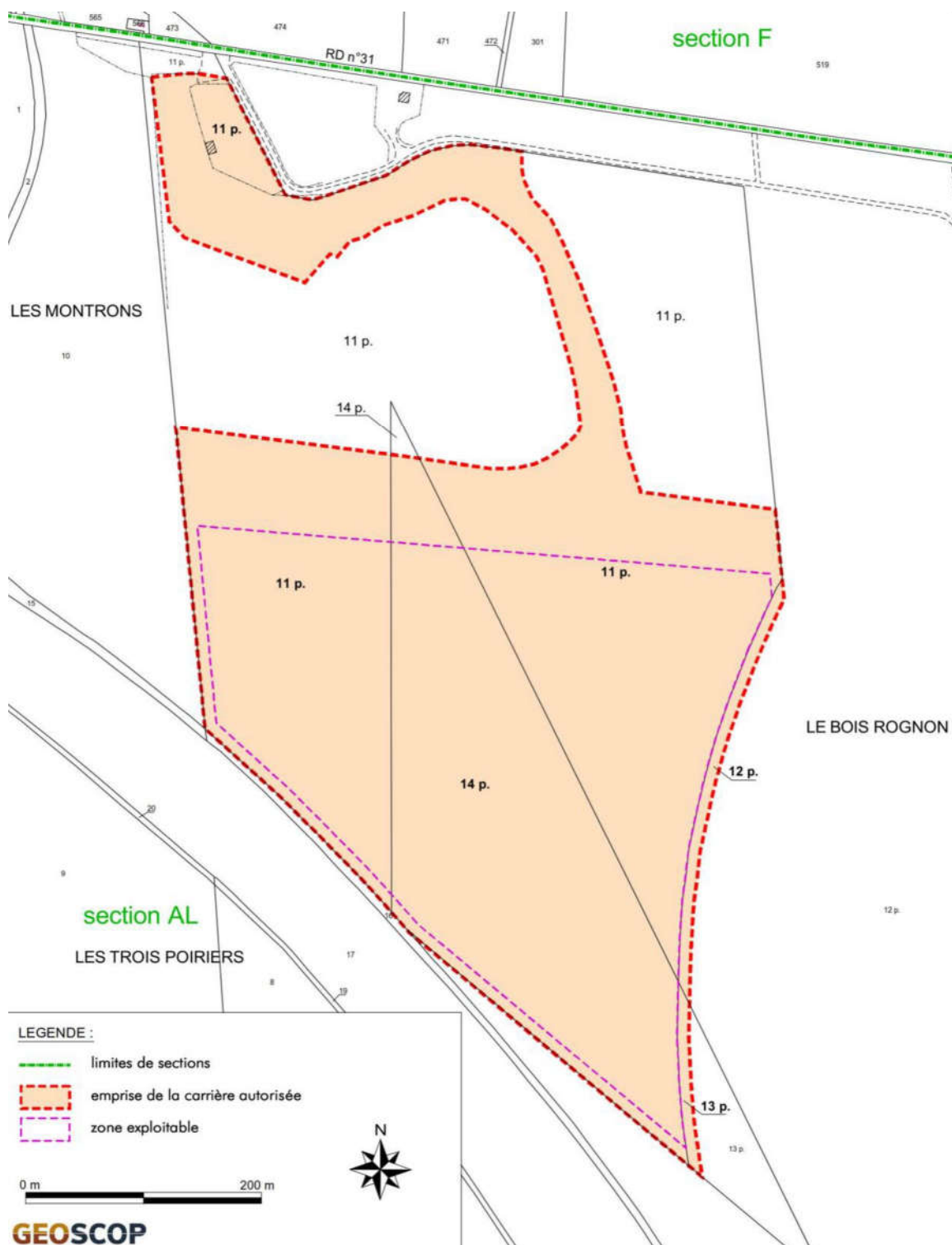
Annexe 4.2 : Plan des casiers de déchets d'amiante

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 2022-0808 du 28 juin 2022

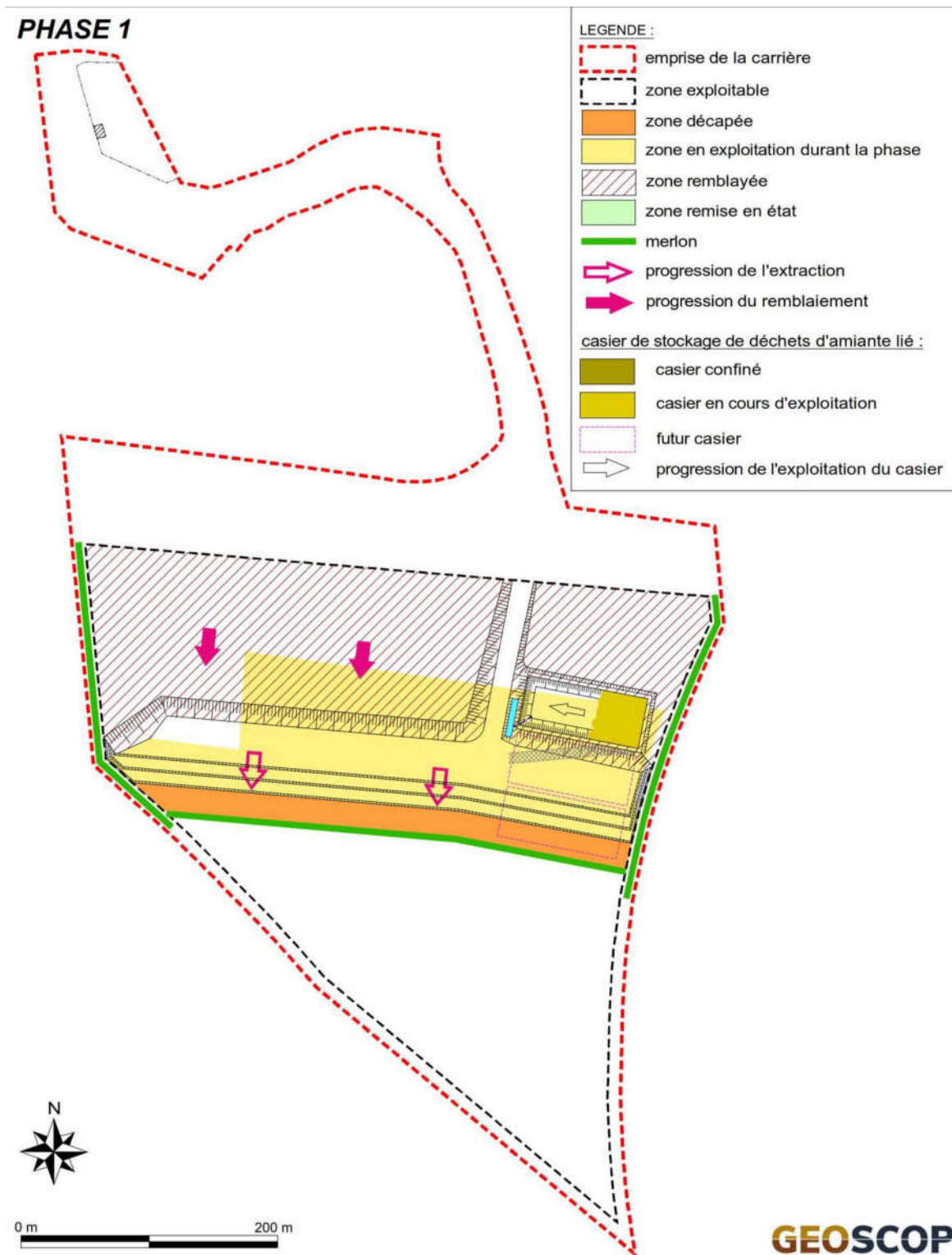
1.1 - Carte de situation du projet au 1/25 000^e



1.2 - Plan cadastral parcellaire



ANNEXE 2 - Phasage de l'exploitation, à l'arrêté préfectoral n° 2022-0808 du 28 juin 2022



PHASE 2

LEGENDE :

-  emprise de la carrière
-  zone exploitable
-  zone découpée
-  zone en exploitation durant la phase
-  zone remblayée
-  zone remise en état
-  merlon
-  progression de l'extraction
-  progression du remblaiement
- casier de stockage de déchets d'amiante lié :
-  casier confiné
-  casier en cours d'exploitation
-  futur casier
-  progression de l'exploitation du casier



GEO SCOP

PHASE 3




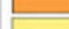
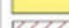








LEGENDE :

-  emprise de la carrière
-  zone exploitable
-  zone décapée
-  zone en exploitation durant la phase
-  zone remblayée
-  zone remise en état
-  merlon
-  progression de l'extraction
-  progression du remblaiement
- casier de stockage de déchets d'amiante lié :**
-  casier confiné
-  casier en cours d'exploitation
-  futur casier
-  progression de l'exploitation du casier



PHASE 4


LEGENDE :

-  emprise de la carrière
-  zone exploitable
-  zone décapée
-  zone en exploitation durant la phase
-  zone remblayée
-  zone remise en état
-  merlon
-  progression de l'extraction
-  progression du remblaiement
- casier de stockage de déchets d'amiante lié :**
-  casier confiné
-  casier en cours d'exploitation
-  futur casier
-  progression de l'exploitation du casier

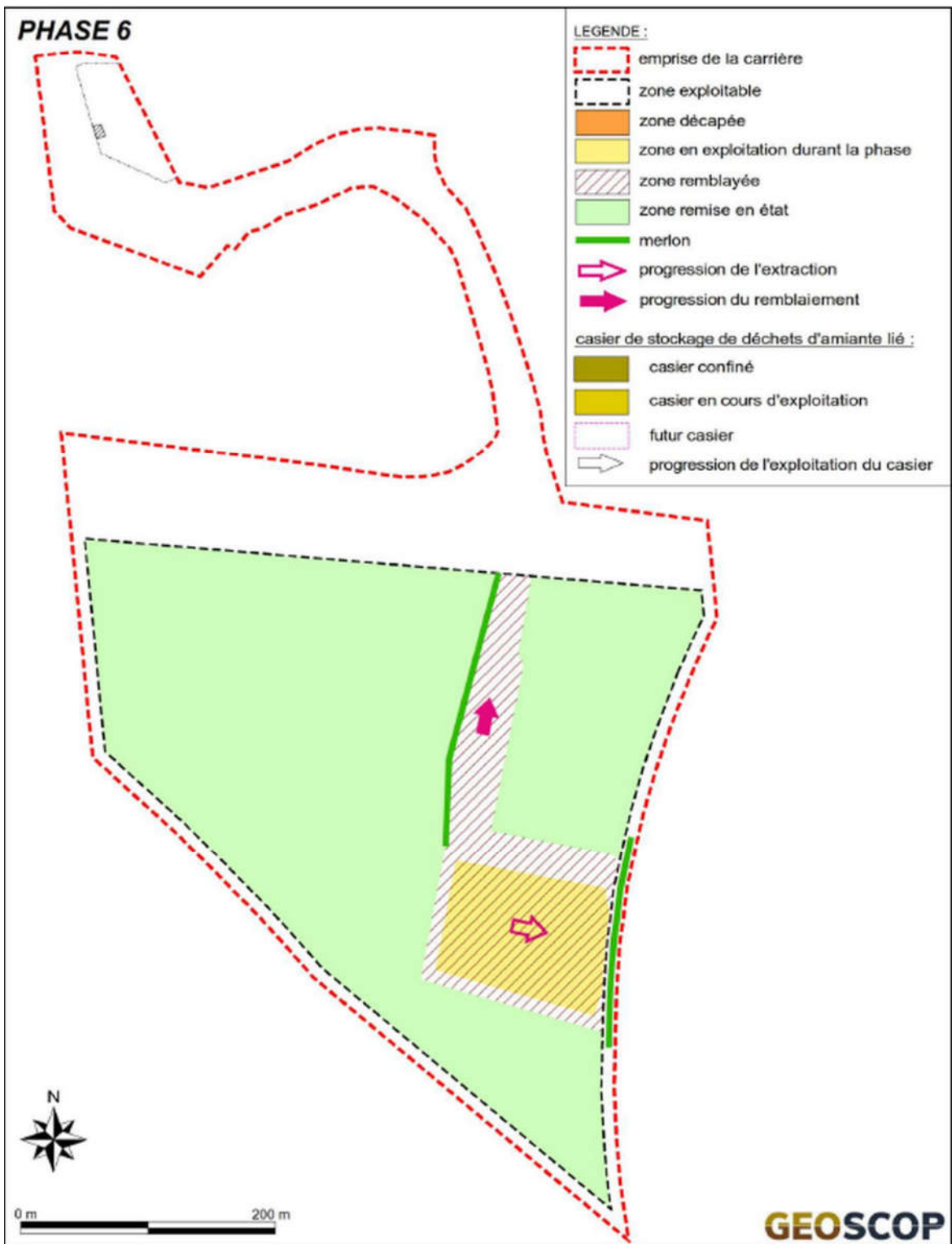


PHASE 5

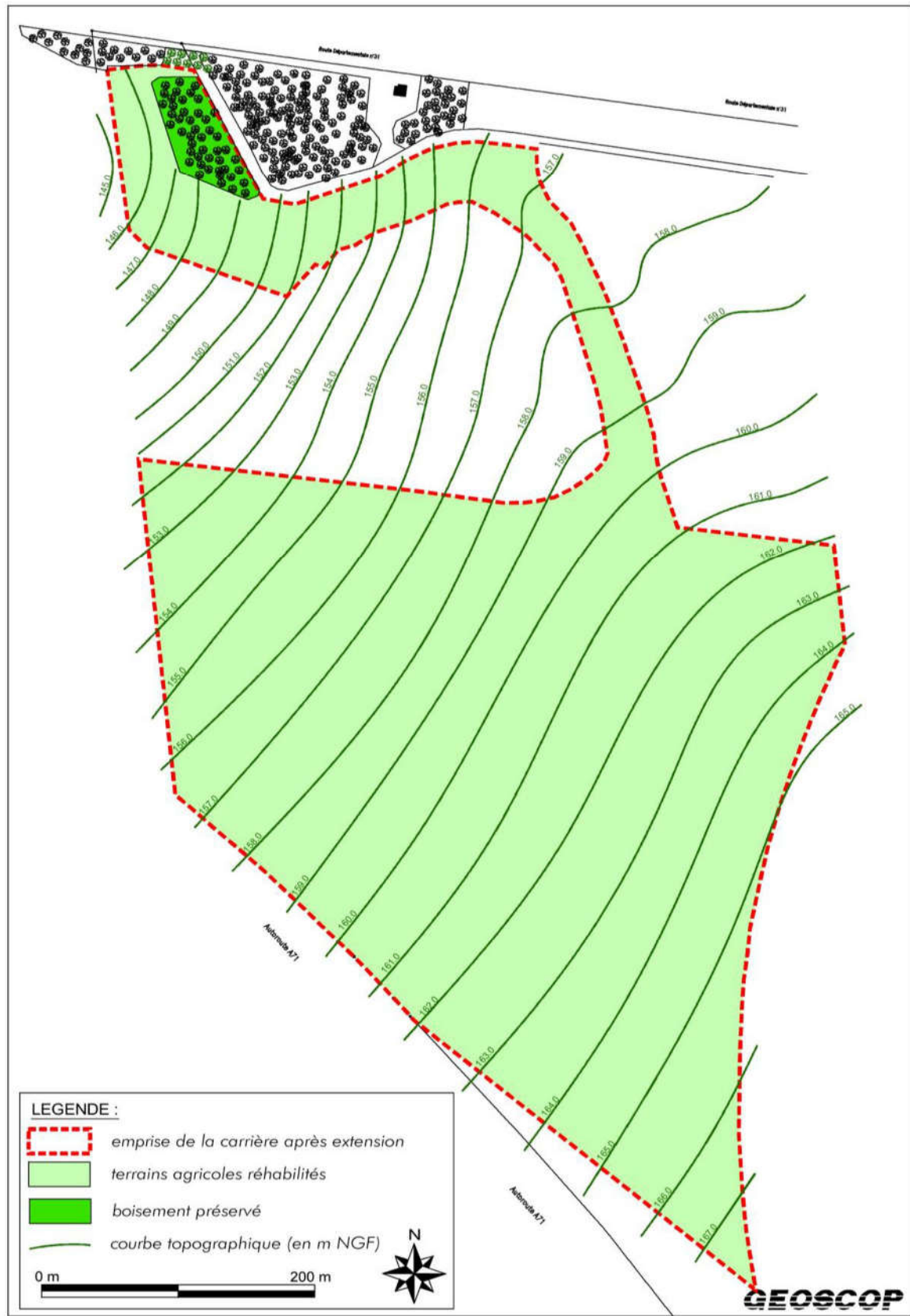
LEGENDE :

-  emprise de la carrière
-  zone exploitable
-  zone décapée
-  zone en exploitation durant la phase
-  zone remblayée
-  zone remise en état
-  merlon
-  progression de l'extraction
-  progression du remblaiement
- casier de stockage de déchets d'amiante lié :**
-  casier confiné
-  casier en cours d'exploitation
-  futur casier
-  progression de l'exploitation du casier

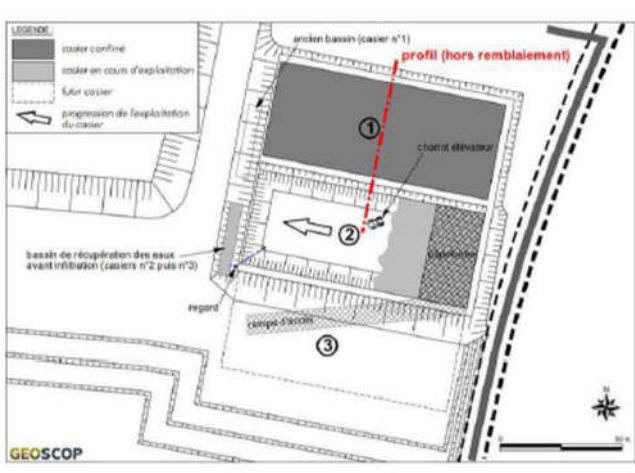
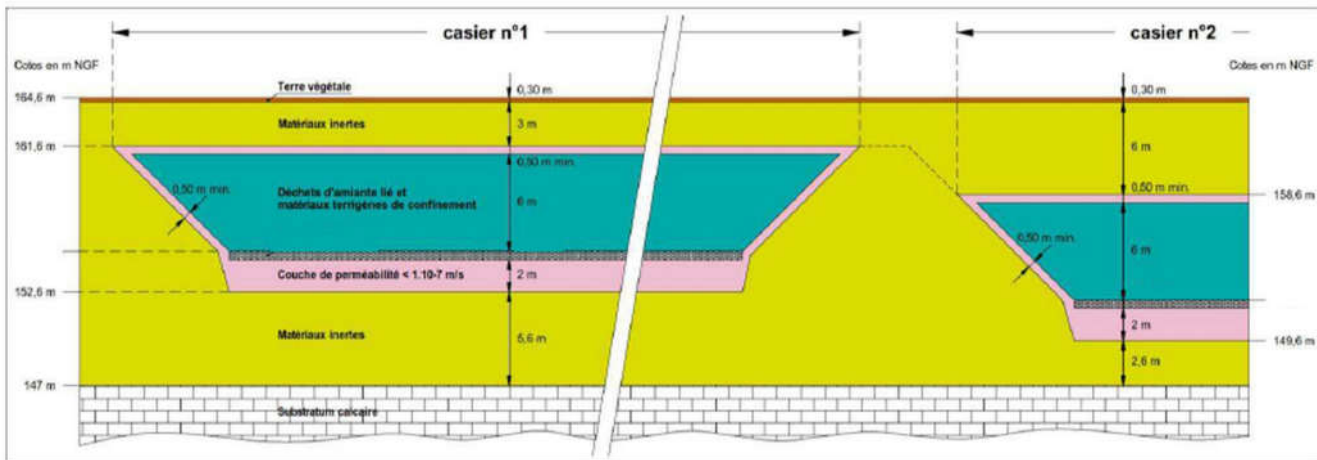




ANNEXE 3 - Plan de remise en état final, à l'arrêté préfectoral n° 2022-0808 du 28 juin 2022



ANNEXE 4.2 – Plan des casiers de déchets d’amiante, à l’arrêté préfectoral n° 2022-0808 du 28 juin 2022



Coupe technique

Localisation du profil